

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2015181_0015_DAAF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FEADER N° 2014119-0011/DAAF PORTANT MODIFICATION DU
CALENDRIER DE RÉALISATION POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE CADRE DU PDRG
MESURE 511 DISPOSITIF B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE
AXE 5 «ASSISTANCE TECHNIQUE»**

N° de dossier OSIRIS : |5|1|1|1| |1|1|3| |0| |9|7|3| |0|0|0|0|0|9|
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : ADEME – Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie

Libellé de l'opération : accompagnement de la valorisation de la biomasse

Service instructeur : service programmation europe – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°2014119-0011/DAAF du 29/04/2014 ;

VU la demande de Madame la Directrice Régionale de l'ADEME Guyane en date du 27/05/2015.

Arrête :

ARTICLE 1 :

Le b) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014119-0011/DAAF du 29/04/2014 3 est annulé et remplacé par :

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) au plus tard le **31/07/2015**.

ARTICLE 2 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8 du même arrêté préfectoral est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane) le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde au plus tard le **31/07/2015**.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane) avant l'expiration du délai, le présente arrêté devient caduque.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- Le présent document ;
- La demande du bénéficiaire ;
- L'arrêté préfectoral initial.

Fait à Cayenne, le 29/06/2015

Le Préfet,
Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Cachet :

Xavier VANT

